

Question de droit : les frais engagés par le salarié pour les examens de dépistage virologique de la Covid-19 afin de pouvoir exercer ses fonctions dans le cadre de son travail doivent-elles être à la charge de l'employeur ?

Il est fondamental de rappeler que « *toutes les sommes dues à titre de rémunération à toute personne salariée ou travaillant, à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs, quels que soient le montant et la nature de sa rémunération, la forme et la nature de son contrat* ¹ » possèdent **un caractère alimentaire**.

Or, **l'arrêté ministériel du 14 octobre 2021**, portant modification de **l'arrêté du 1^{er} juin 2021**, relatif notamment aux conditions de remboursement des frais engagés pour le dépistage de la Covid-19 dispose, que les examens de dépistage virologique pour contrôler la contamination ou non-contamination à la Covid-19 ne sont remboursables par l'assurance maladie que pour certains cas et à certaines conditions que fixe limitativement l'arrêté.

De ce fait, des salariés verront leur examen de dépistage virologique, nécessaire pour accéder à leur lieu de travail et donc pour exercer leurs fonctions, leur être directement facturé.

Pourtant, au titre de l'article **L.4121-1 du Code du travail** pour les salariés de droit privé et conjointement de la **loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la fonction publique territoriale** ainsi que du **décret 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale**, pour les fonctionnaires, il est prévu que **l'obligation de sécurité et de protection de la santé physique et mentale des travailleurs est à la charge de l'employeur**.

En ce sens, le dépistage pratiqué sur les travailleurs d'une maladie infectieuse de nature virologique, telle que la Covid-19, entre dans le domaine de la santé desdits travailleurs et relève ainsi du **champ d'application de l'obligation de sécurité et de protection à la charge de l'employeur**.

Par ailleurs, dès lors que la **loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire**, en son article premier, subordonne l'accès au lieu de travail à la présentation de justificatif tel qu'un « *examen de dépistage virologique ne concluant pas à la contamination par la covid-19* ² », **cela constitue une condition essentielle à l'exercice des fonctions du salarié**.

Ainsi, les frais engagés par le salarié pour se faire dépister sont des frais professionnels.

Par conséquent, l'employeur doit assumer tous les frais de dépistage virologique de la Covid-19 du salarié pour l'exercice de ses fonctions, dans le cadre de son contrat de travail.

¹ Article L.3252-1 du Code du travail

² Loi n°2021-1040 du 5 août 2021, article 1